



Bulletin Relations du travail Numéro 1 – 28 février 2014

À TOUS LES MEMBRES DES ADIM

Bonjour à toutes et à tous,

Dans la foulée des modifications du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, la FIPEQ et la CSQ tiennent à vous mettre au fait des actions entreprises depuis la publication des modifications règlementaires du 8 janvier 2014 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril prochain.

Il est plus qu'important de savoir que nos démarches dans ce dossier sont constantes et que, depuis janvier dernier, nous agissons de manière proactive, afin de sensibiliser le ministère de la Famille (MF) à la réalité vécue sur le terrain et ainsi défendre vos intérêts.

Le 24 février dernier, une rencontre téléphonique entre deux conseillères de la CSQ ainsi que deux représentants du ministère de la Famille a eu lieu. Suite à plusieurs consultations auprès des différentes ADIM et de leurs déléguées, la CSQ a identifié les questions prioritaires à éclaircir auprès du ministère, notamment, en ce qui concerne la formation, la vérification d'empêchements, la demande de certificat médical, le processus de déménagement, ainsi que la vérification de certains termes.

Malgré la persistance de la CSQ à obtenir des réponses, le MF est resté prudent quant à ses interventions et a mentionné qu'il reviendrait avec des précisions lors de la prochaine rencontre. À noter que nous avons confirmé une rencontre le 10 mars prochain, dans les bureaux du ministère, à cet effet.

Toutefois, nos discussions avec les représentants du ministère ont porté fruit et nous avons pu démêler quelques termes. C'est pourquoi nous vous présentons le premier *Bulletin Relations du travail* d'une série qui traitera des modifications des dispositions du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

« **Sous clé** »

Le RSGGÉ

121.6. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun insectifuge n'est conservé, ni administré à un enfant qu'il reçoit, si ce n'est conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent. Le prestataire de services doit s'assurer que l'insectifuge est étiqueté clairement, est conservé dans son contenant d'origine et est entreposé dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires et des médicaments. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Article 121.9 paragraphe 2

Aux fins d'application du premier alinéa, le produit qui est entreposé dans un espace de rangement sous clé, dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel est aussi considéré hors de portée des enfants.

De même, est considéré hors de portée des enfants le produit qui est entreposé sous clé dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial.

Malgré le premier alinéa, le distributeur de rince mains à base d'alcool, pourvu qu'il soit hors de portée des enfants, n'a pas à être entreposé dans un espace de rangement sous clé.

Q : Quelle est la définition de « sous clé »? Doit-on lire l'article littéralement, ou peut-on inclure d'autres types de « barrures »?

R : Le terme « sous clé » pourrait également inclure d'autres types de barrures. Par exemple, un système magnétique pourrait être accepté.

La réussite de la formation

Le RSGÉE

57. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les trois ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;
- 2° le développement de l'enfant ;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation ;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

Q : Le changement du terme « avoir suivi » pour « avoir réussi » implique-t-il une évaluation particulière au cours des formations obligatoires, et donc, une preuve supplémentaire à fournir au BC attestant de la « réussite » de ladite formation?

R : Le ministère a signifié que l'objectif de ces dispositions est de faire la preuve que la personne a suivi la formation. Ainsi, l'attestation de formation constitue toujours une preuve de « réussite » suffisante et aucune attestation supplémentaire ne sera exigée.

Le six heures de formation annuelle

Le RSGÉE

59. La responsable doit suivre annuellement six heures d'activités de perfectionnement, portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins trois heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme, ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du *Règlement sur les aliments* (chapitre P-29, r. 1).

Q1 : Est-ce l'exigence du 3 heures de perfectionnement implique qu'au moins 3 heures doivent porter sur le développement de l'enfant ET le programme éducatif ou sur le développement de l'enfant OU le programme éducatif?

R : Le ministère a signifié qu'au moins 3 heures devraient porter sur un des deux sujets et non sur les deux à la fois.

Q2 : Si une RSG dont la date de reconnaissance est en juin est déjà inscrite à une activité de perfectionnement prévue au mois de mai prochain et que celle-ci ne porte ni sur le développement de l'enfant ni le programme éducatif, cette formation pourrait-elle lui être reconnue dans ces 6 heures de perfectionnement? Le Ministère a-t-il prévu une mesure transitoire à cet effet?

R : Aucune mesure transitoire n'est prévue pour cette modification. La RSG devra donc avoir complété ses 3 heures sur les sujets prévus par la Loi. Toutefois, le ministère mentionne que chaque cas sera traité individuellement et il reviendra au BC de juger si l'activité de perfectionnement portait sur le développement de l'enfant ou le programme éducatif.

Bien que la CSQ n'ait pas été totalement satisfaite de cette rencontre téléphonique, elle a espoir que cette intervention ait pu influencer positivement le MF dans sa future rédaction de la nouvelle version administrative du Règlement.

Soyez assurées que votre voix se fera entendre lors de la rencontre du 10 mars prochain et que plusieurs autres questions seront adressées au MF.

De plus, tel que mentionné précédemment, vous recevrez sous peu, d'autres Bulletins Relations du travail, dont un particulier qui portera sur les interprétations du MF exposées dans le dernier ***Courrier du milieu familial (Volume 4, n°1, février 2014)***.

Pour toute question ou demande d'information, n'hésitez pas à communiquer avec votre ADIM.

Votre équipe des relations de travail,

Lyne Gravel
Vincent Perrault
Aude Vézina
Michèle Beaumont
Michelle L'Heureux